

M. le ministre des finances, auquel j'ai fait part des prescriptions que je vous adresse, pense, comme moi, que les intérêts de l'État pourront être ainsi sauvegardés.

La grâce ne produira son effet, à l'égard des condamnés solvables, qu'après libération intégrale du montant de ce qu'ils devront au Trésor; vous voudrez bien recommander, en conséquence, à vos substituts, de ne pas faire exécuter la décision gracieuse lorsque cette condition préalable n'aura pas été remplie; vous auriez soin de m'en donner aussitôt avis.

Les trésoriers-payeurs généraux vont recevoir les mêmes instructions.

Je vous prie de les transmettre, de votre côté, aux parquets de votre ressort, et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DUFAURE.

N° 197. — *CIRCULAIRE ministérielle du 15 mai 1876 (2^e direction, 1^{er} et 3^e bureaux) au sujet de la conservation des rechanges en caoutchouc à bord des bâtiments.*

Paris, le 15 mai 1876.

Messieurs, — Mon attention a été appelée sur les dépenses excessives auxquelles donne lieu la consommation du caoutchouc employé à bord pour le service des machines.

Ces consommations proviennent généralement de ce que l'on ne prend pas les précautions nécessaires pour assurer la conservation de ce produit. J'ai pu constater, en effet, que des quantités considérables de plaques, de clapets, de bagues, etc., sont, après un certain temps de séjour à l'eau, complètement hors de service, sans même avoir pu être utilisées.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai décidé qu'il convient d'étendre à tous les navires à vapeur de la flotte les procédés de conservation usités dans les arsenaux, en exécution d'une circulaire du 18 janvier 1865, qui enjoint de tenir constamment le caoutchouc sous l'eau et dans l'obscurité.

A cet effet, il sera délivré à l'avenir, à chaque maître mécanicien, lors de l'armement, une caisse en tôle zinguée de dimension suffisante pour contenir, dans de l'eau douce, non-seulement son approvisionnement en caoutchouc, mais encore tous les objets de rechange confectionnés avec cette matière.

Dés dispositions, qui seront notifiées prochainement par la voie du *Bulletin officiel*, vont être prises pour réglementer la délivrance de ce récipient.

Quant aux bâtiments actuellement en cours de campagne, ils devront, à défaut de la caisse en tôle réglementaire, pourvoir à l'im-